

Compte rendu des délibérations de la réunion du Conseil syndical du jeudi 16 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 16 du mois décembre à 20 h 00, le Conseil syndical du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tourman s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SONTOT, suivant convocation datée du 9 décembre 2019, affichée le 9 septembre 2019..

Présents : SONTOT Alain (titulaire), MONGIN Claude (titulaire), Veronique COURTYTERA (titulaire), Laurence GAIR (titulaire), Isabelle MASSON (titulaire), Yvonne BADOZ-GRIFFON (titulaire), MONOT Laure (suppléante),

Secrétaire de séance : Mme MASSON ISABELLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Syndical, Madame MASSON Isabelle, titulaire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

❖ **Procès-verbal de la séance du jeudi 03 octobre 2019:**

Le compte rendu de la séance du jeudi 3 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

1

1- Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Monsieur le Président expose que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

L'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

La collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Mme CARREY précise que la convention a déjà été proposée au conseil syndical et aavt été approuvée. La convention présentée n'avait pas été la bonne.

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Approuve la convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants ainsi que tout autre acte subséquent ;

☞ Dit que les crédits nécessaires pour les prestations choisies sont inscrits au budget 2020, chapitre 011, article 6228.

2 Renouvellement d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne – Année 2020

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ;

Mme FLOURAT précise que le center de gestion 'n a plus médecin et que les visites se limitent aux problématiques de longues maladies le temps de recruter un nouveau médecin.

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de confier au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de Seine-et-Marne la prise en charge de la surveillance médicale préventive au profit des agents de la collectivité pour une période d'une année à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

☞ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en résultant, renouvelable par reconduction expresse à la demande de la collectivité,

☞ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020, chapitre 012, article 6475.

3 - Mise en place d'astreintes

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Technique placé au centre de gestion de Seine et Marne

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre d'une astreinte pour permettre aux assistantes maternelles de joindre la direction en cas de difficultés particulières (accident, retard des parents...),

L'objectif d'instaurer ces astreintes consiste à régulariser une situation à savoir que Mme FLOURAT assure depuis le mois de mars des astreintes sans interruption.

Mme Flourat demande également que soit valorisé son investissement.

Mme Courtytera et Mme GAIR, rejointes par l'ensemble des membres du syndicat, demande à ce que l'on étudie une revalorisation du salaire de Mme Flourat sans attendre la mise en place du RIFSEEP. Mme CARREY indique la possibilité de recourir au versement d'heures supplémentaires réellement effectuées. Mme CARREY regarde s'il y a possibilité d'agir sur les primes.

Mme Courtytera et Mme GAIR, rejointes également par les autres membres du conseil syndical, propose une augmentation de la rémunération des activités accessoires de façon provisoire en raison de la surcharge importante de travail lié à la régularisation de toutes les situations laissées en suspens depuis plusieurs années. Il est demandé à Mme Carrey de regarder ce qu'il est possible de faire tout en respectant la réglementation en vigueur évidemment.

Mme Masson demande le cout d'une heure supplémentaire. Mme CARREY répond que le cout de l'heure sup dépend du grade de l'agent.

Monsieur Mongin demande qui choisit si l'astreinte est payée ou rémunérée. Mme CARREY indique qu'il est laissé le choix aux agents mais que les nécessités de service primeront toujours. Il est possible également d'alterner entre récupération et paiement, toujours en fonction des nécessités de services.

Le Conseil Syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Se prononce sur l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une astreinte en cas de difficulté particulière des assistantes maternelles (accident, retard des familles...).

☞ Précise que l'astreinte s'exerce de manière hebdomadaire du lundi au vendredi

☞ Dit que les périodes d'astreintes donneront lieu à une indemnisation au taux indiqué par l'arrêté du 14 avril 2015 susvisé, soit 45€ par astreinte hebdomadaire du lundi au vendredi ou une demi-journée de repos compensateurs. Le taux de l'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir

☞ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020, au chapitre 012, à l'article 64118, fonction 020.

4 – Mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Mme CARREY précise qu'il s'agit de permettre de proposer un régime indemnitaire aux prochaines personnes recrutées et ce dans l'attente de la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décider d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2020 l'indemnité d'administration et technicité (IAT) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat:

Grade	Montant annuel de référence
Adjoint administratif	454.68€
Adjoint administratif principal de 2eme classe	475.31€
Adjoint administratif principal de 1ere classe	481.82€

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

☞ Fixer le critère d'attribution individuelle comme suit :

- la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée l'évaluation annuelle,

☞ décider d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein) :

☞ Charger l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

5 - Mise en place de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-1443 du 09 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 avec effet du 01/02/2019 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Considérant que l'intégration du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants en catégorie A ne permet plus le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), il convient donc d'instituer l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants,

Considérant qu'il appartient au Conseil syndical de fixer les conditions d'attribution de l'IFRSTS, il est proposé de l'instituer selon les modalités ci-après.

Les dispositions sur l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires sont les suivantes :

Bénéficiaires

Bénéficient de l'IFRSTS les seuls agents relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, à savoir :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi permanent

Montant annuel de référence et plafond

L'IFRSTS est calculée sur la base du montant annuel de référence fixé à 950 € pour un EJE (EJE de 2^{ème} classe selon le reclassement effectué au 01/02/2019) et à 1 050 € pour un EJE principal (EJE de 1^{ère} classe selon le reclassement effectué au 01/02/2019 et EJE de classe exceptionnelle suite à avancement de grade), affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Modalités de versement

L'IFRSTS est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

Critères

L'autorité territoriale procède librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

Sort de la prime en cas d'absence

L'IFRSTS est maintenu intégralement :

- Pendant les congés annuels,
- Pendant le congé prénatal, le congé maternité, le congé paternité ou adoption,
- En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle,
- En cas d'absence exceptionnelle autorisée (absences liées à des événements familiaux et autres autorisations d'absence)

Lorsque l'agent est en congés de maladie ordinaire, ou absent pour grève ou en absence injustifiée, l'IFRSTS est écartée à hauteur de 1/30^{ème} par journée d'absence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suit le sort du traitement.

Lorsque l'agent est placé en congé parental, le versement de l'IFRSTS est suspendu.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2020.

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ décider d'instaurer à compter du 1^{er} janvier l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat

Grade	Montant annuel de référence
Educatrice de jeunes enfants 2eme classe	950,00€
Educatrice de jeunes enfants 1ere classe	1050,00€

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

☞ Fixer le critère d'attribution individuelle comme suit :

- le nouveau de responsabilité
- l'animation d'une équipe pédagogique

☞ décider d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein) :

☞ Charger l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

6 - Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il convient de fixer des durées d'amortissement pour les biens acquis par le Syndicat Intercommunal,

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Mme BADOZ –GRIFFON indique qu'elle préférerait amortir l'achat d'un véhicule sur 5 ans plutôt que sur 10 ans. Mme CARREY vérifie que la durée de 10 ans est bien conforme à la M14, ce qui est le cas. Mme CARREY indique que plus la durée d'amortissement est courte et plus l'impact est important en dépenses de fonctionnement.

Mme Flourat précise que pour l'heure la voiture est louée; Mme BADOZ GRIFFON propose de laisser la durée à 10 ans et indique que l'on pourra revenir sur la durée d'amortissement.

☞ Dit que les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau présentés ci-dessous,

Compte	Intitulé	Durée d'amortissement proposée (en année)
Immobilisations incorporelles		
2051	Logiciels	2
Immobilisation corporelles		
2182	Voiture	10
2183	Matériel informatique	5

2183	Matériel de bureau (hors matériel informatique)	5
2184	Mobilier	10
2188	Matériel classique (électroménager, matériel de puériculture, etc..)	6

- ☞ Fixe à 600,00 € pour un prix unitaire TTC le seuil en deçà duquel un bien doit être considéré de faible valeur et faire l'objet d'un amortissement en une seule fois au taux de 100%,
- ☞ Applique ces conditions d'amortissement aux acquisitions qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2020.

7- Détermination du seuil de rattachement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Syndical, Madame MASSON Isabelle, titulaire ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment, la procédure de rattachement des charges et produits à l'exercice,

Considérant la nécessité d'alléger la procédure de rattachements tout en respectant le principe de lisibilité des budgets d'un exercice à l'autre,

Mme Lepêcheur indique qu'il s'agit avec ces rattachements d'avoir une vision précise et au plus près de la réalité des dépenses et recettes effectuées sur une année.

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Fixe le seuil minimal de rattachements à :

- 500 euros pour les charges
- 3.000 euros pour les produits

8- Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M14,

Vu la délibération du Conseil Syndical du 11 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019 et la délibération du Conseil Syndical du 20 juin 2019 approuvant la décision modificative n° 1,

Considérant la nécessité de prévoir des dépenses d'achat de matériel et de travaux visant à renforcer la sécurité des enfants,

Mme Lepêcheur indique qu'une somme de 50 000,00€ avait été prévue en « dépenses imprévues ». Il s'agit de faire basculer cette prévision en investissement pour réaliser des travaux. Manelle Flourat indique que des travaux ont été commandés afin d'isoler le garage et entreposer les couches. Elle précise également que ces travaux ont fait l'objet d'une demande de subvention à la CAF.

Mme BADOZ-GRIFFON demande si nous avons eu plusieurs devis. Mme FLOURAT précise que deux devis ont été faits. Pour répondre Mme à Monsieur Mongin, Mme CARREY précise que le bail permet ces travaux.

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Procède aux modifications budgétaires suivantes :

Section fonctionnement dépenses :

Chapitre 011 - article 60623 : - 300,00 €

Chapitre 67 – article 673 : + 300,00 €

Chapitre 022 – dépenses imprévues : - 50.000,00 €

Chapitre 023 – virement à la section d'investissement : + 50.000,00 €

Section investissement dépenses :

Chapitre 21 article 2184 : + 6.000,00 €
article 2188 : + 4.000,00€

Chapitre 23 – article 2313 : + 40.000,00 €

Section investissement recettes :

Chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement : + 50.000,00 €

☞ Approuve la décision modificative n°2

9- Dépenses investissement 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant que le vote du budget 2020 interviendra au courant du premier trimestre 2020,

Considérant que des dépenses d'investissement doivent intervenir avant le vote du budget,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Syndical de faire application de cet article, suivant le tableau ci-dessous :

ARTICLE	MONTANT TTC
2184 – Mobilier	2 500,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	9 200,00 €
2313 – Constructions	5 000,00 €

Mme Lepêcheur précise que cette délibération permettra d'engager des dépenses avant le vote du budget.

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Autorise Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à engager des dépenses d'investissement pour l'année 2020 conformément au tableau présenté ci-dessus.

10- Convention entre le syndicat et « lire et faire lire »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le président expose le projet de la structure de familiariser le jeune enfant au plaisir du Livre, d'encourager les relations intergénérationnelles

Vu le projet du syndicat,

Vu le projet de convention entre le syndicat et « lire et faire lire »

Mme Flourat précise qu'il s'agit d'un projet déjà évoqué en conseil syndical et qui permet de créer du lien intergénérationnel. L'association cherchera des personnes du territoire qui souhaiteraient s'investir dans ce projet. Mme Courtytera indique qu'il faut passer par le biais de quelques associations telles « le temps de vivre » ou « le club féminin ». Les candidats seront reçus pour vérifier la disponibilité, la compétence et seront formés pour lire des livres aux enfants. Ainsi les grands pourront aller à la bibliothèque

Mme CARREY propose une insertion dans le prochain magazine.

Mme Courtytera demande si les bénévoles tournanais seraient susceptibles d'être sollicités dans toute la Seine et Marne. Mme Flourat pense que ce ne sera pas le cas si on souhaite fidéliser les bénévoles.

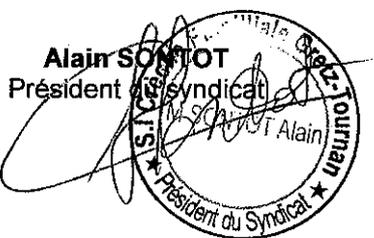
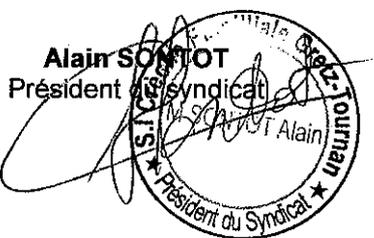
Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuver les termes de la convention intervenant entre « lire et faire lire » et le syndicat

- ☞ Autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer ladite convention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H50.

Alain SONTOT
Président du syndicat



Isabelle MASSON
Secrétaire de Séance

